

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☒ FAIT TECHNIQUE ☐ PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **35**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

27-29/06/2025 Circuit du Bugey - Chateau Gaillard (France)

FAIT SURVENU PENDANT : **Super Manche**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 29/06/2025 - 10:52

LE CONCURRENT N°: **833**NOM : **GORGUES Maxime**

PRENOM :

CATEGORIE : **KA 100 - 138**N° DE LICENCE : **263116**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **GORGUES**PRENOM : **Maxime**

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION Eric LHERMITTE Directeur de course

DESCRIPTION DES FAITS :

Pendant la procédure de départ, départ lancé pour karts à prise directe avec ou sans embrayage, le Pilote a fait une sortie partielle du couloir, constaté par le juge de fait au départ.

REGLEMENTATION :

La Commission Sportive inflige au concurrent une sanction suivant l'article 2.20a et 2.20a K des Prescriptions Générales CIK-FIA 2025

MOTIF : Sortie partielle du couloir

SANCTION : **Pénalité de 3 secondes - Sortie partielle du couloir**

DATE : 29/06/2025

A (HEURE / MINUTES) : 11:09

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM : JOUIN Dominique (fra)

N° LICENCE : 114447

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : GALLI Maurizio (sui)

N° LICENCE : 500224

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : NAVARRO Bernard (fra)

N° LICENCE : 59108

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

GORGUES Maxime

PILOTE (SI DIFFERENT)

GORGUES Maxime

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.